

Information du Service cantonal des contributions



Aide cantonale complémentaire aux salariés qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur dans leur entreprise et qui sont des ayants-droits à l'indemnité fédérale forfaitaire de CHF 3'320 à titre de RHT en raison de la pandémie due au Covid-19.

Versement d'une indemnité cantonale mensuelle à fonds perdus, à titre de complément de l'indemnité fédérale à titre de RHT (forfait fédéral de CHF 3'320).

Cette aide complémentaire a pour but une indemnisation globale jusqu'à concurrence de 80% du revenu AVS mais au maximum à CHF 5'880 (montant correspondant au montant maximum de l'APG Coronavirus, soit de 80% du revenu brut et au maximum CHF 196 par jour).

Qui a droit à l'indemnité complémentaire RHT-VS ?

Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire RHT-VS est l'entreprise qui emploie et salarie une personne physique exerçant une fonction dirigeante auprès d'elle qui correspond à une position assimilable à celle d'un employeur dans l'entreprise. S'agissant d'un complément à l'aide fédérale à titre de RHT, les conditions d'obtention édictées par le Conseil fédéral doivent être remplies et une décision favorable de l'aide fédérale doit avoir été reçue par le requérant.

Le droit est acquis pour les personnes physiques dirigeantes d'une entreprise qui exercent une activité salariée dans l'entreprise. Le droit est exclu lorsque la personne physique a atteint l'âge de 65 ans révolus au 31.12.2019.

Quel est le montant de l'indemnité complémentaire RHT-VS ?

L'indemnité fédérale à titre de RHT se monte à CHF 3'320 pour un poste à plein temps. L'indemnité complémentaire RHT-VS mensuelle versée à fonds perdus correspond au maximum à la différence entre, d'une part le montant touché de la Confédération (CHF 3'320) ainsi que d'autres entités publiques ou privées, et d'autre part, le maximum de CHF 5'880 prévu à titre d'APG Coronavirus. Le montant se calcule sur le salaire brut soumis à l'AVS et doit correspondre à la demande de RHT fédérale déjà déposée par la société.

Exemple de calcul

Monsieur X est salarié de la Société Nova SA dont il est dirigeant et détenteur de droits de participation. Son salaire brut mensuel se monte à CHF 5'800.

Le droit à l'indemnité complémentaire RHT-VS est fixé par apport au 80% du salaire brut, soit CHF 5'800 x 80% = CHF 4'640.

Monsieur X a donc droit à une indemnité complémentaire RHT-VS de CHF 4'640 qui doit toutefois être diminuée de l'indemnité fédérale forfaitaire de CHF 3'320 et d'éventuels autres montants perçus à titre d'indemnités Covid-19. Le montant mensuel versé par le canton se monte donc à CHF 1'320 pour le mois d'avril 2020.

Définition de l'activité

Une même personne physique ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'indemnité complémentaire RHT-VS même si elle exerce plusieurs activités dans plusieurs sociétés.

Versement et traitement fiscal de l'allocation

L'ayant droit à l'indemnité complémentaire RHT-VS est l'entreprise qui emploie et salarie la personne physique concernée. L'entreprise qui perçoit l'indemnité complémentaire RHT-VS devra déclarer les montants touchés et les comptabiliser en recettes dans l'exercice 2020.

Où dois-je déposer ma demande d'allocation ?

L'indemnité complémentaire RHT-VS n'est pas versée automatiquement. Vous devez donc en faire la demande expresse au moyen du formulaire que vous trouverez sur le site du Service Cantonal des Contributions – *Aide cantonale complémentaire aux salariés qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur dans leur entreprise et qui sont des ayants-droits à l'indemnité fédérale forfaitaire de CHF 3'320.- en RHT pour cause de la pandémie du Covid-19.*

Le questionnaire doit être complété et renvoyé exclusivement via internet. Le Service cantonal des contributions se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires.

Le fait d'indiquer de faux renseignements dans le formulaire internet et d'obtenir de ce fait une indemnité injustifiée est constitutif d'un délit pénal. Par ailleurs, les montants obtenus frauduleusement devront être remboursés.

Service cantonal des contributions

Sion, le 15 avril 2020